

## **Annexe Circulaire**

#### FSMA\_2019\_19-01 du 5/08/2019

# Champ d'application

#### **Champ d'application:**

Les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement et les sociétés de gestion d'OPC(A)

#### 1 Entreprises d'investissement

Statut	Base légale pour le rapport de la direction effective concernant le contrôle interne	Base légale pour la déclaration de la direction effective concernant les états périodiques
SGPCI de droit belge	Article 34/1 de loi SGPCI <sup>1</sup>	Article 55, alinéa 2, de la loi SGPCI
Succursales belges de SGPCI originaires de l'EEE ou de pays tiers	Non applicable	Non applicable

### 2 Sociétés de gestion d'OPC(A)

#### 2.1 Sociétés de gestion d'OPC

Statut	Base légale pour le rapport de la direction effective concernant le contrôle interne	Base légale pour la déclaration de la direction effective concernant les états périodiques
Sociétés de gestion de droit belge d'OPC	Article 201, § 10, de la loi OPCVM	Article 235, alinéa 2, de la loi OPCVM
Succursales belges de sociétés de gestion d'OPC originaires de l'EEE	Non applicable	Non applicable

Loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement

rue du Congrès 12-14 1000 Bruxelles T +32 2 220 55 25 F +32 2 220 59 30

#### 2.2 Sociétés de gestion d'OPCA

Statut	Base légale pour le rapport de la direction effective concernant le contrôle interne	Base légale pour la déclaration de la direction effective concernant les états périodiques
Sociétés de gestion de droit belge d'OPCA publics	Article 319, § 7, de la loi OPCA	Article 67/1 de la loi OPCA
Sociétés de gestion de droit belge d'OPCA non publics	Non applicable*	Article 67/1 de la loi OPCA
Succursales belges de sociétés de gestion d'OPCA non publics originaires de l'EEE	Non applicable	Non applicable
Succursales belges de sociétés de gestion originaires de l'EEE gérant un OPCA public de droit belge	Article 334, § 2, 5°, de la loi OPCA (renvoi à l'article 319 de la loi OPCA)	Article 335, § 3, de la loi OPCA
Gestionnaires de petite taille d'OPCA de droit belge	Non applicable	Non applicable

<sup>\*</sup> La loi OPCA <u>n'oblige pas</u> les sociétés de gestion d'OPCA non publics à décrire leur contrôle interne et à fournir un rapport annuel de leur direction effective concernant le contrôle interne. La FSMA est toutefois convaincue qu'il est également utile pour ces entreprises d'agir comme exposé dans cette circulaire. Cela contribuera à l'organisation adéquate des sociétés de gestion d'OPCA non publics. La FSMA recommande dès lors à ces entreprises de lui communiquer spontanément une description du contrôle interne et un rapport annuel.